

DECISION DE CONGE N° 055/12.00 DU

20/1/84

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n° 38/78 du 10 novembre 1975, n° 37/76 du 29 Octobre 1976 et N° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n° 247/09 du 10 novembre 1975 et n° 04/09 du 3 janvier 1977 portant statut des agents de l'Administration Centrale ;

Vu la lettre de ~~Mr~~ Mlle, Mme MUKAKAKA Berthe
.....
.....
Matricule n° 9725 du 4 janvier 1984

DECIDE :

Article premier.

Il est accordé à M^{me} Mlle MUKAKAKA Berthe
.....
Matricule N° 9725 un congé de 3 jours, soit :
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de repos portant sur l'exercice 19...
..... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19...

Article 2.

Le congé prend cours à dater du 5 et expire
le 7 janvier 1984 au soir.

C.P.I.21

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi. -KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse. -KIGALI
- Monsieur le Directeur de l'Encadrement et Formation. -KIGALI
- Monsieur le Chef de Division Encadrement. -KIGALI

Kigali, le
